

**CHARTRE DU CADRE DE CONCERTATION PUBLIC-PRIVE POUR LA
PROMOTION DE LA FILIERE RIZ DANS LA REGION DES SAVANES**

Préambule

- Considérant le rôle essentiel du dialogue et de la concertation dans la construction d'une vision commune ;
- Considérant l'importance du secteur agricole en général et de la filière riz en particulier dans la promotion de la sécurité alimentaire, dans l'essor de l'économie locale et dans l'épanouissement des populations à la base ;
- Conscients de la nécessité d'améliorer conjointement et d'articuler harmonieusement les services techniques, financiers et administratifs centrés sur la promotion durable de la filière riz dans la région des Savanes ;
- Conscients des insuffisances d'ordre organisationnel, technique, technologique et environnemental qui caractérisent la filière riz dans la région des Savanes ;
- Soucieux d'œuvrer à la résolution durable des problèmes liés à la production, à la transformation et à la commercialisation du riz dans la région des Savanes,

nous, acteurs des secteurs public et privé implantés dans la région des Savanes, issus notamment des organisations locales de production, de transformation et de commercialisation du riz, des ONG et Associations de développement, des institutions de financement, des médias, des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités territoriales, faisant suite aux réflexions que nous avons longtemps menées avec l'appui de Louvain Coopération autour de la filière riz, avons décidé de la création d'un cadre permanent de concertation consacré à la promotion de la filière riz dans la région des Savanes et avons unanimement convenu de ce qui suit :

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les personnes morales dont la liste est jointe à la présente charte, un cadre permanent de dialogue et de concertation dénommé « **Cadre de Concertation Public-Privé pour la promotion de la filière Riz dans la région des Savanes** », en abrégé **CCPP-RIZ Savanes**.

Article 2 : But

Le CCPP-Riz Savanes a pour but de promouvoir la filière riz dans la région des Savanes.

La vocation et les motivations du CCPP-RIZ sont apolitiques et à but non lucratif.

Article 3 : Objectifs

Le CCPP-RIZ Savanes vise à :

- faciliter et organiser la circulation de l'information, la concertation, les échanges d'expériences et l'apprentissage entre les parties ;
- stimuler la complémentarité et la synergie des interventions des parties prenantes ;
- faciliter l'émergence et la consolidation d'une vision partagée des acteurs locaux en matière de promotion du riz local ;
- susciter et coordonner des stratégies adaptées et cohérentes de promotion de la filière riz dans la région des Savanes ;
- influencer et veiller à la bonne application de la politique nationale de riziculture dans la région des Savanes.

Article 4 : Couverture géographique

La zone de couverture du CCPP-RIZ Savanes s'étend sur toute la région des Savanes.

Article 5 : Durée

Le CCPP-RIZ Savanes est créé pour une durée 99 ans.

Article 6 : Admission

En dehors des membres fondateurs, toute organisation ou tout regroupement d'organisations du secteur public ou privé, régulièrement constitué(e), implanté(e) dans la région des Savanes et motivé(e) par le développement de la filière riz dans la région peut, si elle/il le souhaite, demander expressément à être admis(e) comme membre du CCPP-RIZ Savanes.

Toute demande d'admission est adressée au Président du Comité Directeur et analysée en session ordinaire du Comité qui émet un avis motivé qu'il soumet à l'Assemblée des parties prenantes pour décision. Une fois admis, tout nouveau membre est tenu de s'engager par écrit à respecter la présente charte.

Article 7 : Démission, Exclusion.

La démission d'un membre est notifiée au Comité Directeur par une lettre recommandée avec accusé de réception soulignant le motif et la date de prise d'effet de la démission.

L'exclusion d'un membre peut intervenir s'il ne remplit pas ses obligations de participation non justifiée aux activités du cadre pendant une durée de deux années consécutives. Seule l'Assemblée des parties prenantes est habilitée à prononcer une décision d'exclusion d'un membre.

Article 8 : Organes

Le CCPP-RIZ Savanes comprend deux organes :

- l'Assemblée des parties prenantes et
- le Comité Directeur.

Article 9 : Assemblée des parties prenantes

L'Assemblée des parties prenantes se compose des délégués de toutes les organisations membres du cadre de concertation. Elle se réunit sur convocation du Président du Comité Directeur une (01) fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande d'au moins 2/3 de ses membres pour se pencher sur des questions urgentes.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée et est tenu de désigner un (1) délégué permanent qui le représente au sein du cadre de concertation.

La liste des organisations membres du cadre de concertation et de leurs délégués permanents est régulièrement mise à jour et est annexée à la présente charte.

Selon l'esprit du cadre de concertation, l'Assemblée des parties prenantes privilégie le consensus dans ses prises de décisions. Si le consensus se révèle impossible et

sauf dispositions particulières, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

L'Assemblée des parties prenantes ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont représentés. Si, à l'ouverture de l'Assemblée, ce quorum n'est pas atteint, les membres présents en prennent acte et prononcent la non tenue de l'Assemblée. Une seconde Assemblée pour laquelle aucun quorum n'est requis devra se tenir dans les 15 jours qui suivent.

Au titre de ses compétences, l'Assemblée des parties prenantes :

- approuve les plans d'action, les budgets et les rapports du cadre de concertation ;
- élit les membres du Comité Directeur ;
- prend les grandes décisions relatives aux objectifs, au fonctionnement et à l'avenir du cadre de concertation ;
- donne les instructions sur les orientations des stratégies de promotion de la filière riz dans la région des Savanes ;
- fixe les contributions exigibles pour le financement des activités du cadre de concertation ;
- statue sur les admissions et exclusions des membres du cadre de concertation ;
- modifie la présente charte ;
- dissout le cadre de concertation.

L'Assemblée des parties prenantes est composée par l'ensemble des personnes morales dûment membres du cadre de concertation, à raison d'un (01) délégué par partie prenante.

Elle peut, pour les besoins de ses réunions, faire appel à tout autre acteur dont elle juge les compétences utiles.

Article 10 : Comité Directeur

Le Comité Directeur propose, exécute et suit un ensemble de mesures et d'actions visant à favoriser l'atteinte des objectifs du cadre de concertation. Il veille à la recherche, à la mobilisation et à la gestion des ressources nécessaires à la réalisation de la mission du cadre de concertation.

Il se compose de dix (10) membres élus parmi les délégués des parties prenantes, pour un mandat de deux (02) ans renouvelables une (01) fois. Il se structure ainsi qu'il suit :

- Un (e) Président(e)
- Un (e) Vice-président (e)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Chargé à l'information et à la communication
- Deux chargés de l'innovation technologique, de l'assurance qualité, de la vulgarisation et de l'environnement
- Deux Chargés de la promotion et de la prospection commerciale
- Deux Chargés de la mobilisation des ressources, du partenariat et du renforcement de capacités.

Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire quatre (04) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de 2/3 de ses membres. Il privilégie, pour ses prises de décisions, le

consensus entre ses membres. Si le consensus se révèle impossible, il prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il peut, pour les besoins de ses réunions, faire appel à des personnes ressources issues ou non des parties prenantes du cadre de concertation et dont il juge les compétences utiles eu égard à l'ordre du jour. Il peut également créer, en cas de nécessité, des commissions ad hoc de travail pour apporter une réponse spécifique à un problème donné. Les commissions ad hoc sont constituées par des personnes ressources, issues ou non des parties prenantes du cadre de concertation et disposant d'une expertise avérée sur la question étudiée en commission.

Ses compétences spécifiques se déclinent ainsi qu'il suit :

- exécuter les décisions prises par l'Assemblée des parties prenantes,
- préparer et animer les réunions de l'Assemblée des parties prenantes,
- identifier et analyser continuellement les difficultés et les opportunités de promotion de la filière riz dans la région des Savanes ;
- veiller au renforcement des capacités des parties prenantes ;
- proposer, exécuter et suivre les plans d'actions approuvés par l'Assemblée des parties prenantes ;
- régler à l'amiable les conflits entre les parties prenantes ;
- assurer la visibilité et la promotion du cadre de concertation.

Le Président du Comité Directeur représente le Comité dans ses relations avec l'Assemblée et avec les partenaires d'appui du cadre de concertation.

Article 11 : Eligibilité au comité directeur du cadre

Peut être éligible a comité directeur tout membre ayant fait au moins deux (02) ans dans le cadre, participer régulièrement aux différentes rencontres du cadre, être ajour dans ces cotisations.

Article 12 : Financement du cadre

Les activités du cadre de concertation sont financées par des contributions des parties prenantes et des subventions des partenaires techniques et financiers d'appui, des dons et legs, etc.

Article 13 : Modification

La présente charte ne peut être modifiée que par l'Assemblée des parties prenantes, réunie en session extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 : Dissolution

Seule l'Assemblée des parties prenantes réunit en session extraordinaire peut décider, à la majorité des 2/3 des membres présents, de la dissolution du cadre de concertation.

Le départ (pour raison de délocalisation, de dissolution etc.), la démission ou l'exclusion d'un membre n'entraîne aucunement la dissolution du cadre de concertation.

Article 15 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente charte sera réglé à l'amiable.

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente charte entre en vigueur pour compter de sa date d'adoption.

Fait à Dapaong, le 11 décembre 2019

Ont signé :

N°	NOM ET	PRENOM	STRUCTURE	CONTACTS	SIGNATURE

Annexe 1 : Listes des structures fondatrices du cadre de concertation pour la promotion de la filière riz

N°	Structures
01	Préfectures
02	Mairie
03	Direction régionale de l'agriculture de l'élevage et de la pêche (DRAEP)
04	Institue de conseil et d'appui (ICAT)
05	PLAN
06	ATOP
07	RAFIA
08	U-CMECS
09	GEL NT
10	RECAP
11	Union régionale des riziculteurs des savanes (URR/S)
12	SAVANASEMENCE
13	ESOP
14	Réseau des coopératives d'étuvage du riz des savanes (RECER)

Les signataires de la charte